



SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DU VAL D'ADOUR

Date de la convocation : 15 janvier 2016
Séance du 3 février 2016

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Maubourguet, sous l'autorité de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 1 : APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU PAYS DU VAL D'ADOUR**

Nombre de membres composant le Comité syndical : 24

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 16

Présents :

Mrs Jean-Pierre CURDI, Frédéric RE, Christian BOURBON, Robert MAISONNEUVE, Michel CHANTRE, Philippe CASTETS, Michel PETIT, Guy DULOUT, Jean-Louis GUILHAUMON, Henri CORMIER, Pierre PILLODS
Mmes Sylvie DUBERTRAND, Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, Marie-Claire FLOGNY, Roselyne BOCQ, Elisabeth VIGNAUX

Excusés :

Mrs Francis DAGUZAN, Jean-Louis CURRET

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité les objectifs du SCOT du Pays du Val d'Adour et l'ensemble de la procédure mise en œuvre depuis plus de quatre années.

Il rappelle que le SCOT a pour objectif d'organiser des politiques d'aménagement du territoire permettant un développement économique et social harmonieux tout en assurant la protection de l'environnement. Il repose sur quelques notions fortes telles que la maîtrise de la consommation de l'espace et des déplacements, notions en totale rupture avec les pratiques passées, fortement consommatrices de foncier. Il relève d'un cadre juridique étoffé permettant d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant au territoire.

Concernant le Pays du Val d'Adour, le périmètre du SCOT, arrêté le 5 août 2011 par un arrêté inter préfectoral, a évolué tout au long de son élaboration jusqu'aux derniers schémas de coopération intercommunale.

Sur la base des compétences statutaires du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour, son comité syndical a délibéré le 27 septembre 2011 pour adopter des modalités de concertation conformément au code de l'urbanisme, processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration du SCOT comme en attestera le bilan approuvé par délibération le 24 février 2015.

Le projet politique partagé pour le développement du territoire pour les vingt ans à venir a été défini dans le PADD qui a fait l'objet d'un débat du comité syndical en date du 4 décembre 2013.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

Le PADD du SCOT du Pays du Val d'Adour s'articule autour de cinq grandes ambitions :

- Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire
- Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique
- Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier
- Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés
- Préserver les unités paysagères et valoriser le patrimoine local

La concertation s'est ensuite poursuivie pour élaborer le Document d'orientations et d'objectifs (qui comprend l'essentiel des dispositions en matière d'aménagement et de développement du territoire) et le document d'aménagement commercial (qui porte sur l'implantation préférentielle des commerces) tout en réalisant l'évaluation environnementale du projet.

Le comité syndical a alors arrêté le projet de SCOT par une délibération en date du 27 mars 2015. Il a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux autorités environnementales. Il a ensuite fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre au 6 novembre 2015 inclus.

La commission d'enquête, dans son rapport du 5 décembre 2015, considère que le projet de SCOT comporte un diagnostic complet et porte un véritable projet cohérent pour son territoire. Il exprime une volonté politique claire avec des objectifs raisonnables.

La commission d'enquête publique émet un avis favorable assorti toutefois de sept recommandations ainsi que de six réserves :

- Les recommandations :

- Recommandation 1 : Mises à jour du dossier telles que décrite dans le rapport
- Recommandation 2 : Elaboration de prescriptions complémentaires pour la mise en place des réseaux numériques lors de l'élaboration des documents d'urbanisme
- Recommandation 3 : Continuer à travailler sur la thématique du transport et assurer le maintien en l'état de la ligne de chemin de fer « Mont de Marsan / Tarbes »
- Recommandation 4 : Elaboration d'une charte paysagère pour l'ensemble des zones d'activité
- Recommandation 5 : Ne pas autoriser la création de nouveaux locaux industriels ou commerciaux si des locaux existants vacants peuvent convenir pour l'activité projetée, et ce, particulièrement dans les zones d'aménagement commercial
- Recommandation 6 : Préserver les zones humides de toute construction
- Recommandation 7 : Réaliser un état des captages protégés et à protéger

- Les réserves, la commission d'enquête demande que :

- Réserve 1 : le rapport de présentation soit complété par des notes explicitant les modalités de prise en compte de la Charte de Pays, du SDAGE Adour-Garonne et le SAGE de la Midouze ainsi que des SRCE Midi-Pyrénées et Aquitain
- Réserve 2 : L'évaluation des impacts des sites Natura 2000 soit complétée
- Réserve 3 : Pour le bon suivi du SCOT, le point zéro des indicateurs soit établi et que soient prévus des indicateurs supplémentaires pour le commerce, les services et l'équipement en numérique

Département des Hautes-Pyrénées

- Réserve 4 : La prescription 32 soit modifiée pour n'autoriser aucune urbanisation sur les terres agricoles d'intérêt majeur sauf pour les projets d'intérêts généraux ne pouvant s'installer ailleurs en raison de contraintes techniques
- Réserve 5 : Pour éviter toute ambiguïté, la prescription 13 précise que les 15% de logements vacants à réhabiliter soient comptabilisés dans les droits à construire
- Réserve 6 : Qu'une note d'analyse soit élaborée par rapport aux orientations du PADD qui ne sont pas reprises dans le DOO.

Monsieur le Président porte à la connaissance de l'Assemblée ces recommandations et réserves ainsi que les propositions de réponse réalisées par le Bureau élargi du Pays. Il souhaite prendre les dispositions nécessaires pour répondre à l'ensemble des remarques de la commission d'enquête telles que :

- **Concernant les recommandations, Monsieur le Président propose de retenir l'ensemble de ces dernières et de les intégrer au projet de SCOT notamment dans le DOO sous forme de prescriptions ou de recommandations. Seule la recommandation 3 paraît difficile à mettre en œuvre, le maintien en état de la ligne de chemin de fer, vœu partagé par le SCOT, ne dépendant pas de ses compétences.**
- **Concernant les réserves, Monsieur le Président propose de lever les réserves 1, 2 et 6 par la mise à jour et l'ajout de précisions directement dans les dossiers dédiés au sein du SCOT (diagnostic...). Les réserves 4 et 5 seront levées par le biais de prescriptions ajoutées ou amendées directement dans le DOO. La réserve 3 est levée par un document de suivi dont le point zéro des indicateurs sera la date d'approbation du SCOT**

Monsieur le Président décrit ces modifications en décrivant les apports apportés au SCOT, le DOO étant modifié dans sa forme, il propose de prendre connaissance d'un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Il propose au comité de modifier le projet de SCOT selon ces seuls éléments issus de la consultation des personnes publiques associées et consultées et des conclusions de l'enquête publique. Par ailleurs, il précise qu'aucun de ces amendements n'est, du fait de leur objet et de leur portée, de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Il expose à l'assemblée le projet de SCOT modifié qui comporte, conformément au code de l'urbanisme,

- Le rapport de présentation, lui-même composé :
 - Du Diagnostic Territorial
 - De l'état initial de l'environnement
 - Des explications des choix retenus pour le PADD et le DOO
 - De l'analyse des incidences du SCOT sur l'environnement et les mesures d'évitement et compensatoires
 - De l'articulation du SCOT avec les documents de rang supérieur et un tableau de bord de suivi du SCOT
 - D'un résumé non technique
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Les documents posant une réglementation en matière d'aménagement et d'urbanisme :
 - Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)
 - Le document d'aménagement commercial (DAC)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Président propose à l'assemblée, au terme de plus de quatre années de travaux, d'approuver le SCOT.

Il rappelle que le SCOT, une fois approuvé, sera rendu exécutoire deux mois après sa transmission à Madame la Préfète. A ce terme, les différents documents d'urbanisme locaux devront être rendus compatibles avec le SCOT dans un délai de trois ans.

Le Pays du Val d'Adour procédera au suivi des conditions d'application du SCOT, il délibérera sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle dans un délai maximum de six ans à compter de la présente délibération.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101.2, L 104-1 et suivants, L 131-1, L 131-2 et suivants, L 141-1 et suivants, L 142-1 et suivants, L 143-1 et suivants, ainsi que les articles R 104-1 et suivants, R 132-1 et suivants, R 141-1 et suivants, R 142-1 et suivants et R 143-2 et suivants.

VU le code de l'environnement,

VU la délibération en date du 27 septembre 2011 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) intégrant le Document d'Aménagement Commercial (DAC) et défini les modalités de la concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 4 décembre 2013 relative au débat sur le PADD

VU la délibération en date du 24 février 2015 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour a approuvé le bilan de la concertation,

VU la délibération en date du 27 mars 2015 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) intégrant le Document d'Aménagement Commercial (DAC) et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique,

VU les différents avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que les avis des autorités environnementales,

VU L'arrêté du Président du PETR du Pays du Val d'Adour en date du 7 septembre 2015 fixant les modalités de l'enquête publique du SCOT laquelle s'est déroulée du 5 octobre au 6 novembre 2015 inclus

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 décembre 2015 ainsi que son avis favorable

CONSIDERANT que le SCOT du Pays du Val d'Adour, arrêté le 27 mars 2015, a été élaboré conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lever les réserves émises par la commission d'enquête

VU les réponses apportées aux recommandations de la commission d'enquête

VU les documents du SCOT modifiés en conséquence pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'avis de la commission d'enquête publique

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

Après avoir voté à l'unanimité de ses membres,

Le Comité Syndical décide :

- **D'APPORTER** les amendements nécessaires à la levée des réserves émises par la commission d'enquête et de répondre aux recommandations, ces éléments sont notamment décrits en annexe de la présente délibération au projet de SCOT.
- **APPROUVE** le schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour annexé à la présente délibération
- **NOTIFIE** la présente délibération et transmet le SCOT approuvé à Madame la Préfète des Hautes Pyrénées
- **DIT** qu'il sera procédé aux mesures de publicité et d'affichage de la présente délibération conformément aux dispositions des articles R 143-14 et 15 du code de l'urbanisme
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Maubourguet le 3 février 2016

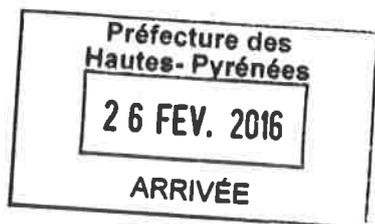
Ainsi délibéré à Maubourguet les jours, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre tous les membres présents.

Le Président

Jean-Louis GUILHAUMON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIB_2016_01

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES - SCOT DU VAL D'ADOUR -
APPROBATION - Février 2016**

Modifications du DOO

Page	Indicateur	a été supprimé	a été remplacé par / ou ajouté
9	1er §	45%	42%
9	2e §	55%	58%
11	PR. 7	(ou de PLU(s) en groupements de commande)	
13	PR. 10	>>> PR.10 Les communes devront adapter leur offre en équipements au regard des prévisions démographiques envisagées sur le Pays du Val d'Adour (accueil petite enfance, jeunesse, troisième âge). A ce titre, il conviendra de permettre la réalisation et l'application des schémas d'équipements intercommunaux.	Recommandation => Rec.2 Les communes devront adapter leur offre en équipements au regard des prévisions démographiques envisagées sur le Pays du Val d'Adour (accueil petite enfance, jeunesse, troisième âge). A ce titre, il conviendra de permettre la réalisation et l'application des schémas d'équipements intercommunaux.
13	PR.10	PR.11	PR.10
15	PR.11	PR.12	PR.11
15	PR.12	PR.13	PR.12.Sur les bourgs-centres, les objectifs de réhabilitations de logements vacants sont comptabilisés dans les droits à construire et sont fixés comme suit :
16	PR.13	PR.14	PR.13
16	PR.14	PR.15	PR.14
16	Rec.3	Rec.2	Rec.3
17	Rec.4	Rec.3	Rec.4
17	PR.15	PR.16	PR.15
18	PR.16	PR.17	PR.16
18	Rec.5	Rec.4	Rec.5
18	Rec.6	Rec.5	Rec.6
20	PR.18	>>> PR.18 Se donner les moyens de favoriser l'emploi pour maintenir à minima le ratio emplois-habitants actuel par bassin de vie.	
20	PR.17	PR.19	PR.17
20	PR.17		. Le foncier inscrit au SCoT comprend l'ensemble des surfaces à vocation économique nécessaires à l'accueil de l'activité « en zone » (les réserves foncières à vocation économique existantes à l'approbation du présent SCoT ne viennent donc pas en supplément et sont comptabilisées comme potentiel). Le foncier disponible dans les zones d'activités doit donc être considéré « dans le foncier total à réserver ».
21	PR.18	PR.20	PR.18
21	PR.18	en zone rurale	
21	PR.18		(Saint Germé, Montaner, ...) sans extension sont autorisées). Les zones d'activités existantes peuvent par contre être renouvelées.
21	Rec.7	Rec.6	Rec.7
21	Rec.8		Rec.8 La réhabilitation de surfaces vacantes à des fins d'activités industrielles ou commerciales est à privilégier avant d'urbaniser de nouvelles surfaces.D35
33	PR.21	PR.23	PR.21

33	PR.24	PR.24 Privilégier les implantations économiques de proximité (services, artisanat, ...) sur les bourgs-centres et, éventuellement, sur les communes rurales déjà bien équilibrées.	
33	PR.22	PR.25	PR.22
33	PR.23	PR.26	PR.23
33	Rec.9		Rec.9 Privilégier les implantations économiques de proximité (services, artisanat, ...) sur les bourgs-centres et, éventuellement, sur les communes rurales déjà bien équilibrées.
33	Rec.11	Rec.7	Rec.11
35	PR.24	PR.27	PR.24
35	PR.24		la recherche d'espaces de « mutualisation » des espaces de stationnement, etc...
35	PR.25		PR.25 Inciter à mettre en place une Charte Paysagère pour les zones d'activités dans le cadre de l'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme
35	PR.26	PR.28	PR.26
36	Carte	retirer les ZAE à créer de la carte	
36	PR.27	PR.29	PR.27
36	PR.28		PR.28 Privilégier la réhabilitation des friches avant d'étendre les ZAE et réaliser, avant tout aménagement, une étude générale d'aménagement de la zone.
37		Rec.8	
37	PR.29	PR.30	PR.29
37	Rec.12	Rec.9	Rec.12
37	Rec.13	Rec.10	Rec.13
37	Rec.14	Rec.11	Rec.14
38	PR.30	PR.31	PR.30
38 (3ème point)	PR.30		pour l'irrigation et le drainage
38	PR.31	PR.32	PR.31
38	PR.31	strictement	
39	Carte		Intégration, en annexe, d'un atlas de cette carte + modification de la légende du dernier point « autres espaces agricoles bénéficiant d'un intérêt paysager »
40			Les 3 niveaux d'enjeux sont donnés à titre indicatifs dans le SCoT compte tenu de l'échelle du territoire. En fonction du type de culture et de la nature des sols, ils pourront être modifiés dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, sur justification du diagnostic agricole.
40	PR.32	PR.33	PR.32
40	PR.32 (dernière phrase)		Dans les cartes communales, cette zone sera identifiée comme non constructible.
40	PR.33	PR.34	PR.33
40	PR.34	PR.35	PR.34
40	Rec.15	Rec.12	Rec.15
41	PR.35	PR.36	PR.35
41	PR.36	PR.37	PR.36

41	PR.36		Le SCoT préconise le développement d'un bon niveau de service de proximité, en s'appuyant sur l'armature suivante : des temps d'accès par type de services et d'équipements et par types de communes (bourgs-centres, communes rurales).
41	PR.37	PR.38	PR.37
41		PR.39 Le développement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire devra être intégré en prévoyant notamment des fourreaux permettant le passage de la fibre dans toutes les opérations d'aménagement	(décalée dans l'orientation 34)
42	PR.38	PR.40	PR.38
43	PR.39	PR.41	Réaliser un diagnostic énergétique du parc public puis Réaliser un plan de rénovation pour les bâtiments publics les plus énergivores
43	PR.40		Proposer des réglementations, dans le cadre des PLUi ou PLU, qui permettent l'isolation par l'extérieur (sauf contrainte architecturale majeure)
43	Rec.16	Rec.13	Rec.16
43		Rec.14 Réaliser un diagnostic énergétique du parc bâti public	
43	Rec.17	Rec.15	Rec.17
44	Orientation 15		Permettre le développement des activités d'extraction de matériaux (carrières, gravières ...) comme le prévoient les Schémas Départementaux des Carrières, sous réserve de veiller à limiter leurs impacts paysagers et environnementaux (nuisances pour les habitants, impacts sur les continuités écologiques ...
44	Rec.18	Rec.16	Rec.18
44	Rec.19	Rec.17	Rec.19
44	Rec.20	Rec.18	Rec.20
44	Rec.21	Rec.19	Rec.21
44	Rec.22		Veiller à limiter la « consommation » des espaces agricoles en réduisant au maximum les périmètres d'extraction et en veillant, lorsque cela est possible, à restituer des terres agricoles à l'issue du contrat de forage
46	PR.41	PR.42	PR.41
46	PR.42	PR.43	PR.42
46	PR.43	PR.44	PR.43
46	PR.44	PR.45	PR.44
46	PR.45	PR.46	PR.45
47	PR.46	PR.47. Maintenir et développer le réseau de haies dans les zones agricoles du Val d'Adour. Les plans d'urbanisme locaux, par le biais d'une cartographie précise, devront identifier représenter graphiquement les secteurs où les haies sont à conserver ou à recréer (EBC dans les PLU, L-123.1.5.III.2°, dispositions spécifiques dans les zones N ou A).	Les plans d'urbanisme locaux devront identifier les secteurs où les haies sont à conserver ou à recréer (EBC dans les PLU, L-151-9°, dispositions spécifiques dans les zones N ou A).
47	PR.47	PR.48	PR.47

47	PR.48	Promouvoir les couverts végétaux hivernaux, notamment sur les parcelles les plus pentues, en identifiant les espaces agricoles les plus concernés par le lessivage des sols (fortes pentes, sols, types de cultures) dans le cadre des PLU ou des cartes communales	Identifier, dans les PLU ou Cartes Communales, Promouvoir les couverts végétaux hivernaux, notamment sur les parcelles les plus pentues, en identifiant les espaces agricoles de pente et les plus concernés par le lessivage des sols (fortes pentes, sols, types de cultures) dans le cadre des PLU ou des cartes communales afin d'inciter à la mise en place de couverts végétaux hivernaux
47	Rec.23		Rec.23
47	Rec.24		Rec.24
47	Rec.25		Rec.25
48	PR.49		PR.49
48	PR.50		PR.50
48	PR.51		PR.51
49	PR.52		PR.52
49	PR.53		PR.53
49	Rec. 26		Rec.26
50			Rappel : Les périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine sont définis dans le Code de la Santé Publique (art L1321-2) et sont obligatoires depuis la Loi Sur l'Eau du 03/01/1992. Les périmètres de protection immédiats devaient être réalisés dans les 5 ans suivant la loi 2004-806 du 09/08/2004. Tous les captages devaient être protégés en 2010 (Plan National de Santé).
50		>>> PR.55 Le SCOT impose de renforcer les périmètres de protection autour des zones de captage en eau potable. A l'horizon 2020, l'ensemble des zones de captages devront être protégées par des périmètres de protection, en accord avec la réglementation en vigueur	
50		>>> PR.56 Envisager des mesures de protection autour des captages d'adduction en eau potable au sein des documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU/PLUi), notamment par un classement en zone N ou A (l'utilisation à doit être compatible avec la protection édictée)	
50	Rec.28		Rec.25
51	PR.54		PR.57
51		PR.58 Diminuer la surface agricole consommée par l'urbanisation (cf. prescriptions de l'axe n°5)	
52	PR.55		PR.59
52	Rec.29		Rec.26
52	Rec.30		Rec.27
52	Rec.31		Rec.28
53	PR.56		PR.60
53	PR.57		PR.61
53	PR.58		PR.62
53	Rec. 32		PR63
53	Rec. 33		PR64
53	Rec. 34		
54	PR.59		PR.65
54	PR.60		PR.66
58	PR.61		PR.67
58	PR.62		PR.68
58	PR.63		PR.69
59	PR.64		Rec. 29
59	PR.65		Rec. 30

59			<p>Carto +</p> <p>Principe de déclinaison locale du tracé schématique SCoT en zonage parcellaire PLU (extrait du guide méthodologique du SRCE Midi-Pyrénées)</p> <p>La largeur des corridors ne peut être définie de manière générale (Bergès et al. 2010), elle dépend des espèces ciblées, du contexte paysager ou encore de la qualité des habitats du corridor. La largeur des corridors dans les documents d'urbanisme doit donc correspondre à l'ensemble des éléments favorables aux déplacements des espèces caractéristiques de la structure paysagère locale où prend place le corridor.</p> <p>Carto</p> <p>Exemple de la déclinaison au 1 :5 000 de la largeur d'un corridor des milieux boisés du SCoT.</p>
60	PR.66	PR.70	PR.66
60	PR.67	PR.71	PR.67
61	PR.68	PR. 72	PR.68
62	Rec.35	Rec. 31	Rec.35
60		Exemple de la déclinaison au 1 :5 000 de la largeur d'un corridor des milieux boisés du SCoT.	
63	PR.69	PR.73	PR.69
63	Rec. 36	Rec. 32	Rec. 36
64	PR.74	Solliciter la Chambre d'Agriculture pour obtenir un porter à connaissance sur l'activité agricole et des enjeux communaux (ou intercommunaux) dans le cadre de l'élaboration de PLU, PLU intercommunaux ou cartes communales	
64	PR.70	PR.75	PR.70
64	PR.71	PR.76	PR.71
64	PR.72	PR.77	PR.72
64	PR.73	PR.78	PR.73
64	PR.73	PR.78 Favoriser	PR.73 Identifier l'intérêt et permettre, le cas échéant,
64	PR.74	PR.79	PR.74
64	Rec. 37	Rec. 33	Rec. 37
64	Rec. 38	Rec. 34	Rec. 38
66	PR.75	PR.80	PR.75
66	PR.76	PR.81	PR.76
66	PR.77	Rec.35	PR.77 Mener une réflexion visant à mettre en oeuvre des relations cohérentes entre les réseaux de transports en bus des 3 départements, la desserte TER, etc.
68	PR.78	PR.82	PR.78
69	PR.79	PR.83	PR.79
70	PR.80	PR.84	PR.80
71	PR.81	PR.85	PR.81
71	PR.82	PR.86	PR.82
71	PR.83	PR.87	PR.83
71	PR.84	PR.88	PR.84
71	PR.85		PR.85 Reprendre le tracé des Plans Départementaux des Itinéraires de Petite Randonnée dans les PLUi, PLU ou Cartes Communales.
71	Rec.40	Rec.37	Rec.40
71	Rec.41	Rec.38	Rec.41

71		Rec.39 Les chemins de randonnée seront développés de façon à promouvoir l'image touristique du territoire. Les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) intégreront ces chemins dans le règlement <i>et le zonage</i>	
72	PR.86	PR.89	PR.90
72	PR.87	PR.90	PR.91
72	PR.88	PR.91	PR.92
72	PR.89	PR.92	PR.93
72	PR.90	PR.39	PR.94 Le développement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire devra être intégré en prévoyant notamment des fourreaux permettant le passage de la fibre dans toutes les opérations d'aménagement <i>(décalée dans l'orientation 34)</i>
72	Rec.42	Rec.40	Rec.42
74	PR.91	PR.93	PR.91
74	PR.92	PR.94	PR.92
74	PR.93	PR.95	PR.93
74	PR.94	Rec. 41	PR.94 Les orientations d'aménagement pourront également comporter des règles concernant les entrées de villes et la publicité. Les Règlement Locaux de Publicité peuvent idéalement être réalisés à <i>l'échelle intercommunale</i>
74	PR.95	PR.96	PR.95
76	PR.96	PR.97	PR.96
76	PR.97	PR.98	PR.97
76	PR.98	PR.99	PR.98
77	Rec. 43	Rec.42	Rec. 43
77	Rec. 44	Rec.43	Rec. 44 + Les CAUE pourront être sollicités pour accompagner les élus et citoyens dans leurs choix.
77	Rec. 45	Rec.44	Rec.45
78	PR.99	PR.100	PR.99
78	PR.100	PR.101	PR.100
79	PR.101	PR.102	PR.101
80	PR. 101	Suppression du hameau de plaine	
81	PR.102	PR.103	PR.102
81	PR.102	PR.102 Préserver les espaces à forte valeur agricole (cf. PR31).	
81	PR.103	PR.104	PR.108
82		Suppression de la PR.105	
82	PR.104	PR.106	La référence à prendre en compte pour le calcul de la densité « au cours des 10 dernières années » est soit le diagnostic du SCoT qui fait état de la consommation entre 1998 et 2012, soit un travail mis à jour dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux
83	PR.105	PR.107	PR.105
83	PR.106	PR.108	PR.106
84	PR.107	PR.109	PR.107
84	PR.108	PR.110	PR.108
84	PR.109	PR.111	PR.109
84	PR.110	PR.112	PR.110
84	PR.111	PR.113	PR.111
84	PR.112	PR.114	PR.112 + apport sur les replantations et boisements
85	PR.113	PR.115	PR.113
85	PR.114	PR.116	PR.114
85	PR.115	PR.117	PR.115

85	Rec. 46	Rec.45	Rec.46
98			Annexe 2 : Atlas des Espaces Agricoles majeurs Cf. fascicule spécifique